

Code de santé publique.

Article L161-36-1

Afin de favoriser la coordination, la qualité et la continuité des soins, gages d'un bon niveau de santé, chaque bénéficiaire de l'assurance maladie dispose, dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique et dans le respect du secret médical, d'un dossier médical personnel constitué de l'ensemble des données mentionnées à l'article L. 1111-8 du même code, notamment des informations qui permettent le suivi des actes et prestations de soins. Le dossier médical personnel comporte également un volet spécialement destiné à la prévention. Ce dossier médical personnel est créé auprès d'un hébergeur de données de santé à caractère personnel agréé dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du même code. L'adhésion aux conventions nationales régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé, prévues à l'article L. 162-5 du présent code, et son maintien sont subordonnés à la consultation ou à la mise à jour du dossier médical personnel de la personne prise en charge par le médecin. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

Article L161-36-2

Dans le respect des règles déontologiques qui lui sont applicables ainsi que des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-2 du code de la santé publique, et selon les modalités prévues à l'article L. 1111-8 du même code, chaque professionnel de santé, exerçant en ville ou en établissement de santé, quel que soit son mode d'exercice, reporte dans le dossier médical personnel, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge. En outre, à l'occasion du séjour d'un patient, les professionnels de santé habilités des établissements de santé reportent sur le dossier médical personnel les principaux éléments résumés relatifs à ce séjour. Le niveau de prise en charge des actes et prestations de soins par l'assurance maladie prévu à l'article L. 322-2 est subordonné à l'autorisation que donne le patient, à chaque

consultation ou hospitalisation, aux professionnels de santé auxquels il a recours, d'accéder à son dossier médical personnel et de le compléter. Le professionnel de santé

est tenu d'indiquer, lors de l'établissement des documents nécessaires au remboursement

ou à la prise en charge, s'il a été en mesure d'accéder au dossier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes visées aux

chapitres Ier à V du titre VI du livre VII pour les soins reçus à l'étranger ou à l'occasion

d'un séjour temporaire en France.

Article L161-36-2-1

Le médecin coordonnateur des établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du

code de l'action sociale et des familles a accès au dossier médical personnel de la personne hébergée dans l'établissement sous réserve de l'accord de celle-ci ou de son

représentant légal.

Article L161-36-2-2

I. - Les professionnels de santé accèdent au dossier médical personnel d'une personne

hors d'état d'exprimer sa volonté, en présence d'une situation comportant un risque

immédiat pour sa santé, sauf si cette personne avait auparavant manifesté son opposition

expresse à ce que son dossier soit consulté ou alimenté dans une telle situation.

Le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels d'aide médicale

urgente mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique qui reçoit un appel

concernant une personne accède, sauf si cette personne avait auparavant manifesté son

opposition expresse à ce que son dossier soit consulté dans une telle situation, au dossier

médical personnel de celle-ci.

II. - Le professionnel de santé recueille, après avoir informé la personne

concernée, son

consentement pour qu'un autre professionnel de santé à qui il serait nécessaire de confier

une partie de la prestation accède à son dossier médical personnel et l'alimente.

Article L161-36-3

L'accès au dossier médical personnel ne peut être exigé en dehors des cas prévus aux

articles L. 161-36-2 et L. 161-36-2-1, même avec l'accord de la personne concernée.

L'accès au dossier médical personnel est notamment interdit lors de la conclusion d'un

contrat relatif à une protection complémentaire en matière de couverture des frais de

santé et à l'occasion de la conclusion de tout autre contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une des parties. L'accès à ce dossier ne peut également être exigé ni préalablement à la conclusion d'un contrat, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

Le dossier médical personnel n'est pas accessible dans le cadre de la médecine du travail.

Tout manquement aux présentes dispositions donne lieu à l'application des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Le dossier médical personnel est conservé pendant une durée de dix années à compter

de sa clôture. En cas de décès du titulaire, les ayants droit peuvent solliciter l'accès au

dossier conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1110-4 du code de

la santé publique. L'accès à ce dossier peut également intervenir dans le cadre d'une

expertise médicale diligentée aux fins d'administration de la preuve.

Article L161-36-3-1

Il est institué un service unique d'accueil dématérialisé, dénommé "portail du dossier

médical personnel", destiné aux bénéficiaires de l'assurance maladie et aux professionnels de santé.

Ce portail assure des fonctions d'information générale et un service de gestion permettant

aux bénéficiaires de l'assurance maladie de gérer leur dossier médical personnel et les

droits d'accès des professionnels de santé. Il assure le contrôle et la traçabilité des accès

aux dossiers médicaux personnels. Il produit les données de suivi d'activité nécessaires à

l'évaluation de ce service.

Ces fonctions peuvent être mises à disposition d'autres organismes assurant des missions

de partage et d'échange de données personnelles de santé dans des conditions fixées par

arrêté du ministre chargé de la santé.

Article L161-36-4

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique

et des libertés et des conseils nationaux de l'ordre des professions de santé, fixe les

conditions d'application des articles L. 161-36-1 à L. 161-36-3-1 et notamment les conditions d'accès aux différentes catégories d'informations qui figurent au dossier médical personnel, les conditions dans lesquelles certaines informations peuvent être

rendues inaccessibles par le titulaire du dossier médical personnel ou son représentant

légal ainsi que les modalités selon lesquelles le professionnel de santé accédant au dossier médical personnel a connaissance de l'inscription au dossier d'informations rendues inaccessibles par son titulaire ou son représentant légal.

Il détermine également, pour le ou les hébergeurs mentionnés à l'article L. 161-36-1, les modalités de fixation de la tarification qui leur est applicable au regard des missions qui leur sont confiées pour la gestion des dossiers médicaux personnels, ainsi que celui ou ceux chargés d'assurer la conservation prévue à l'article L. 161-36-3.

Article L161-36-4-1

Le décret prévu à l'article L. 161-36-4 fixe les conditions dans lesquelles les informations contenues dans le dossier médical personnel contribuent à alimenter le carnet de santé prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique.

Article L161-36-4-2

Afin de favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments, produits et objets définis à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, il est créé, pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, avec son consentement, un dossier pharmaceutique.

Sauf opposition du patient quant à l'accès du pharmacien à son dossier pharmaceutique et à l'alimentation de celui-ci, tout pharmacien d'officine est tenu d'alimenter le dossier pharmaceutique à l'occasion de la dispensation. Les informations de ce dossier

utiles à la coordination des soins sont reportées dans le dossier médical personnel dans les conditions prévues à l'article L. 161-36-2.

La mise en oeuvre du dossier pharmaceutique est assurée par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens mentionné à l'article L. 4231-2 du code de la santé publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, fixe les conditions

d'application du présent article.